

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-494 DU 19 OCTOBRE 199

Autorisant la substitution des
médicaments essentiels aux
spécialités pharmaceutiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 sur l'exercice de la pharmacie ;
- Vu** la Loi n° 97- 020 du 17 juin 1997 portant réglementation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-30 du 31 mars 1973 instituant le code de déontologie des pharmaciens du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et de Sages-femmes ;
- Vu** l'Ordonnance n° 75-7 du 27 janvier 1975 portant régime des médicaments en République du Bénin
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

.../...

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 96 - 25 du 23 janvier 1996 portant mode de détermination des prix publics des médicaments et spécialités pharmaceutiques en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 97- 301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 98 - 427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er}.- Les prescriptions médicale de médicaments essentiels doivent être faites dans la mesure du possible, aussi bien en spécialité pharmaceutique qu'en dénomination commune internationale. Les Pharmaciens d'Officine et les pharmaciens hospitaliers sont autorisés à substituer à la spécialité prescrite, le médicament essentiel en dénomination Commune Internationale (DCI).

Article 2.- Toute erreur de substitution engage la responsabilité du Pharmacien.

Article 3.- La substitution est pratiquée pour toute spécialité dont le principe actif figure sur la liste nationale des médicaments essentiels.

.../...

Article 4.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

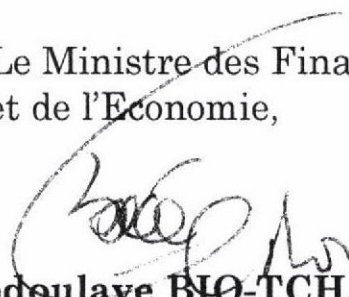
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

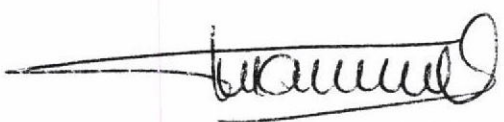
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de la Santé Publique,


Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MECCAG-
PDPE 4 MCAT 4 MSP 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-